

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES RESSOURCES
DU FONDS DE SECURISATION DES IMPORTATIONS DE PRODUITS
PETROLIERS**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts modifié ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-40 du 8/12/2006 portant loi de finances rectificative pour l'année 2006

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP) ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

ARRETE

Article premier : en application de l'article 2 du décret n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de

fonctionnement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP), le présent arrêté fixe les modalités de recouvrement du prélèvement FSIPP, objet du poste « Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP) » prévu à l'article 3 du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : le fait générateur du prélèvement FSIPP est constitué :

- pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal;
- pour les produits fabriqués localement, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Article 3 : le prélèvement FSIPP est exigible avant la fin du mois suivant celui du fait générateur.

Article 4 : les redevables du prélèvement FSIPP sont :

- pour les produits provenant de l'extérieur, l'entreprise exerçant une activité de distribution au sens de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures;
- pour les produits fabriqués localement, l'entreprise exerçant une activité de raffinage au sens de la même loi n° 98-31.

Les redevables du prélèvement FSIPP sont tenus de remettre, avant la fin de chaque mois, au Receveur chargé des taxes indirectes, une déclaration, en double exemplaire, relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

Cette déclaration doit obligatoirement et distinctement faire apparaître :

- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse exacte du redevable avec indication de son Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- les quantités cédées et/ou mises à la consommation par catégorie de produit ;
- le montant total du prélèvement FSIPP exigible avec indication de la ou des valeurs unitaires du poste FSIPP dans le prix de cession ;
- la ou les périodes d'application de la structure des prix des hydrocarbures raffinés.

La déclaration est déposée à la Recette des taxes indirectes du siège, du domicile ou du principal établissement du redevable.

La déclaration doit être déposée à la même date lorsque le redevable n'a effectué aucune opération soumise au prélèvement FSIPP.

Cette déclaration vaut titre de perception.

Article 5 : le recouvrement du prélèvement FSIPP visé par le présent arrêté ainsi que les amendes et pénalités y afférentes est assuré par le Receveur chargé des taxes indirectes compétent.

Article 6 : les redevables du prélèvement FSIPP sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter en même temps qu'ils déposent leur déclaration, dans les délais et autres modalités fixés par le présent arrêté, le montant du prélèvement FSIPP exigible sur les opérations réalisées le mois précédent.

Article 7 : le non respect des règles ci-dessus visées est sanctionné suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Article 8 : les versements opérés avant la date de signature du présent arrêté doivent faire l'objet de déclarations de régularisation par les redevables concernés.

Toutefois, aucune pénalité de retard ne peut être réclamée sur lesdites déclarations.

Article 9 : le Directeur général des Finances, le Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Economie et des
Finances